

La Voix

du Consommateur

Directeur de Publication : Alphonse AYISSI ABENA - Tél : 237 6 99 52 87 06 – 6 71 04 24 12- Informer et Former ... Notre mission

LICENCIEMENT ABUSIF

Le PDG de Cami bientôt condamné ?



Le verdict de l'affaire qui oppose le patron français Denis Laurent Zappulla à un ex-employé sera prononcé ce 1er décembre 2022 au Tpi de Bonabéri. Après plus d'un an de procédure et de dilatoire, plusieurs médias et syndicats de travailleurs annoncent leur présence à cette audience afin de prendre acte du jugement qui sera rendu par le tribunal. En exclusivité, l'intégralité du protocole d'accord jugé fallacieux et validé par le Ministère du travail qui a abouti au licenciement de plus d'une trentaine de travailleurs le 26 août 2021, à la veille de la rentrée scolaire.

Pages 4&5

COUPE MONDE 2022

Le quotidien des Camerounais au Qatar



Zoom sur ce qu'ils consomment à Doha. Page 6

PROJET DE LOI DE FINANCES

Les nouvelles taxes prévues en 2023 très contestées

Les frais de Visa d'entrée au Cameroun devraient passer à 100 mille Francs. Page 11

AFFAIRE COMECI

Page 3

Les ex-épargnants abandonnés réclament leur remboursement



L'INSTITUT AGRICOLE D'OBALA
organise



**DECEMBRE
2022**

**1^{ère}
EDITION**

CONCOURS CAMEROUNAIS DES PRODUITS DU TERROIR

CCPT - 2022

PRODUITS EN COMPETITION



Les Produits d'origine
animales



Les huiles
Végétales



Transformations
Fruits et légumes



Les bières
et vins



Dérivés des légumes,
des céréales et des féculents

Comment s'inscrire ?

Remplir la fiche d'inscription (disponible en ligne à l'adresse : www.concours-terroir.cm, à l'Institut Agricole d'Obala et dans les Délégations Régionales de la Chambre d'Agriculture des Pêches, de l'Élevage et des Forêts (CAPEF), et la déposée uniquement dans une délégation régionale de la CAPEF avant le 30 Octobre 2022.

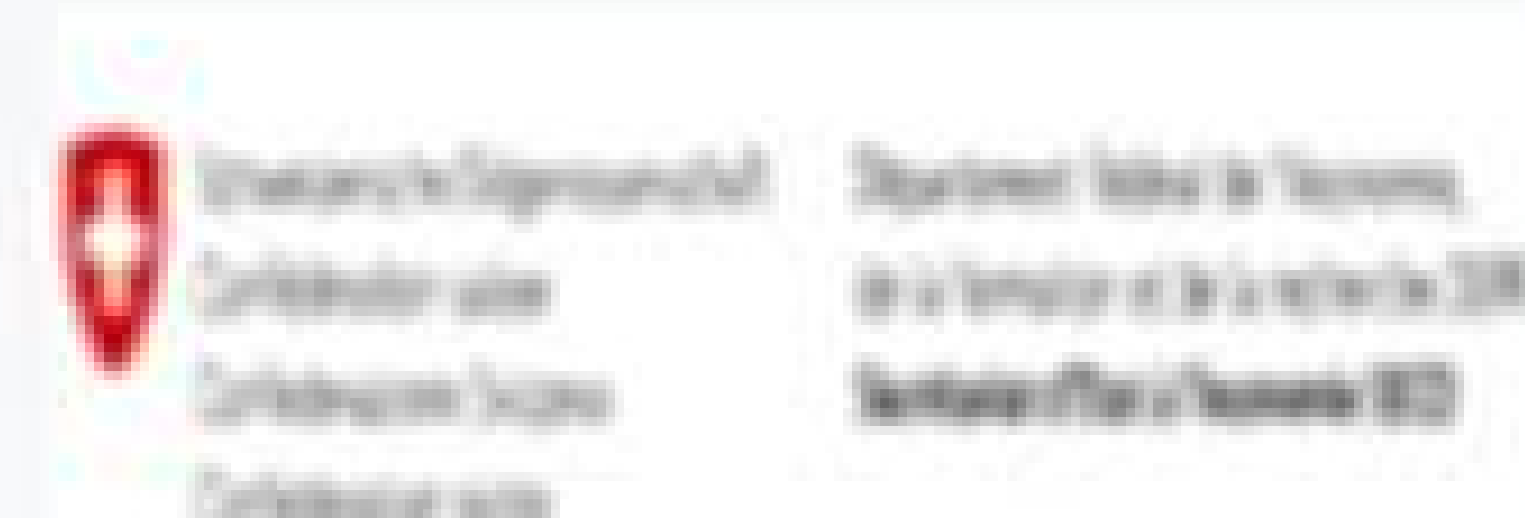
Pour Plus d'informations

Tél: +237 696 15 22 89
677 87 24 37
677 54 82 94

E-mail: info@concours-terroir.cm
SiteWeb: www.concours-terroir.cm

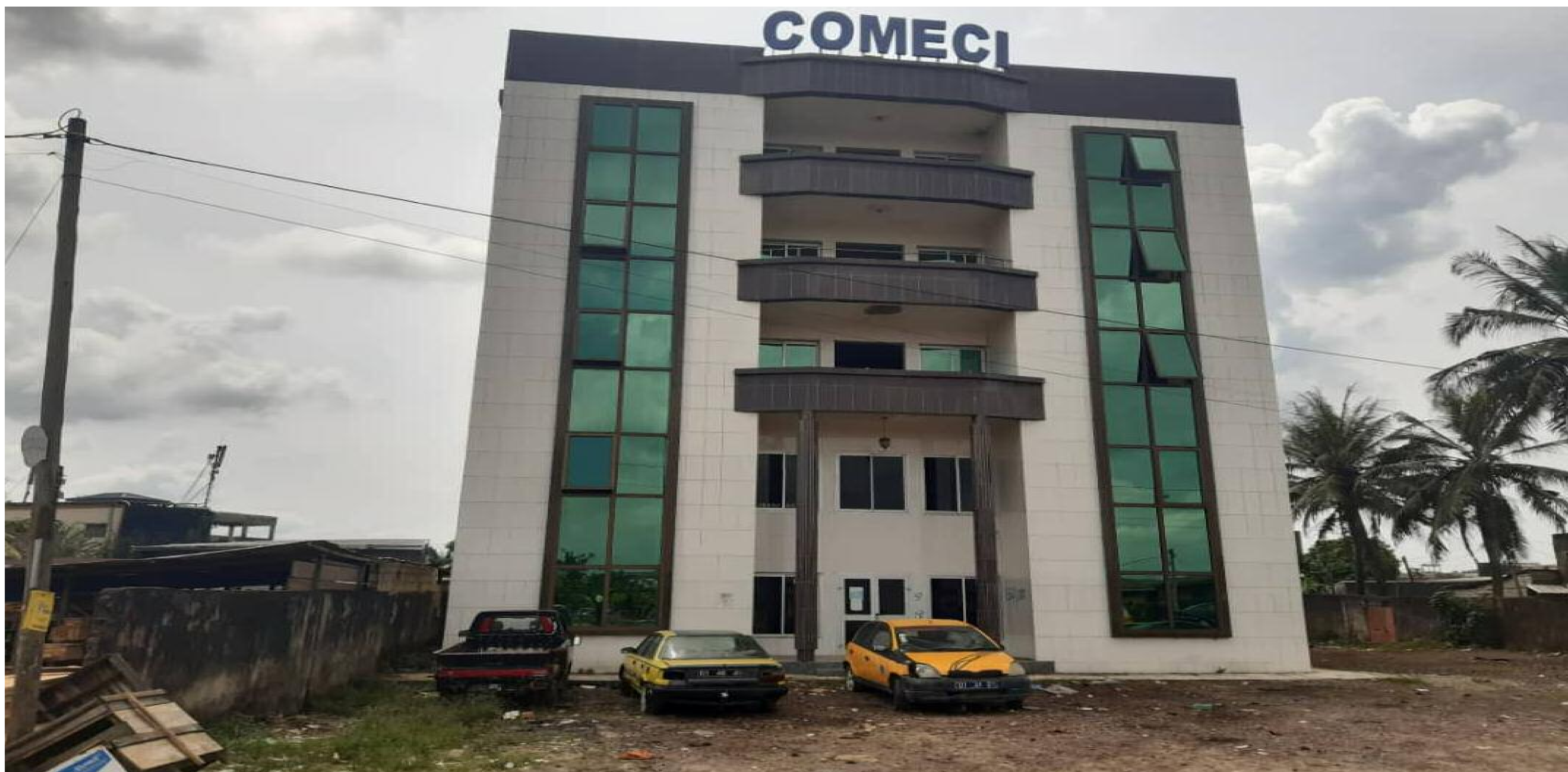
GRANDES
Phases

Inscriptions
Dégustations- Médailles
Marché - Promotion



SCANDALE SOCIAL À LA DÉFUNTE COMECI

Les ex épargnants abandonnés et le remboursement de leurs épargnes relègue aux calendes Grecque



Il ne fait pas aisé de faire partie du nombre impressionnant de ceux que nous pouvons appeler désormais EX CLIENTS COMECI ceux-là donc le seul pèche a été de faire confiance à une micro finance privée locale juste aux lendemains de la débâcle de la structure financière postale du Cameroun.

Ca fait plusieurs années que cette micro finance porteuse de beaucoup d'espoir pour le bas peuple a fermé les portes engloutissant les milliards constitués de la petite épargnes des milliers de camerounais pour qui à l'époque l'accès aux banques classiques était un véritable luxe. ILS ONT FAIT CONFIANCE A COMECI et depuis beaucoup sont décédés faute de pouvoir payer leurs soins bon nombre a vu la poursuite des études de leur progéniture s'arrêter fatalement. Que de microprojets économiques personnels

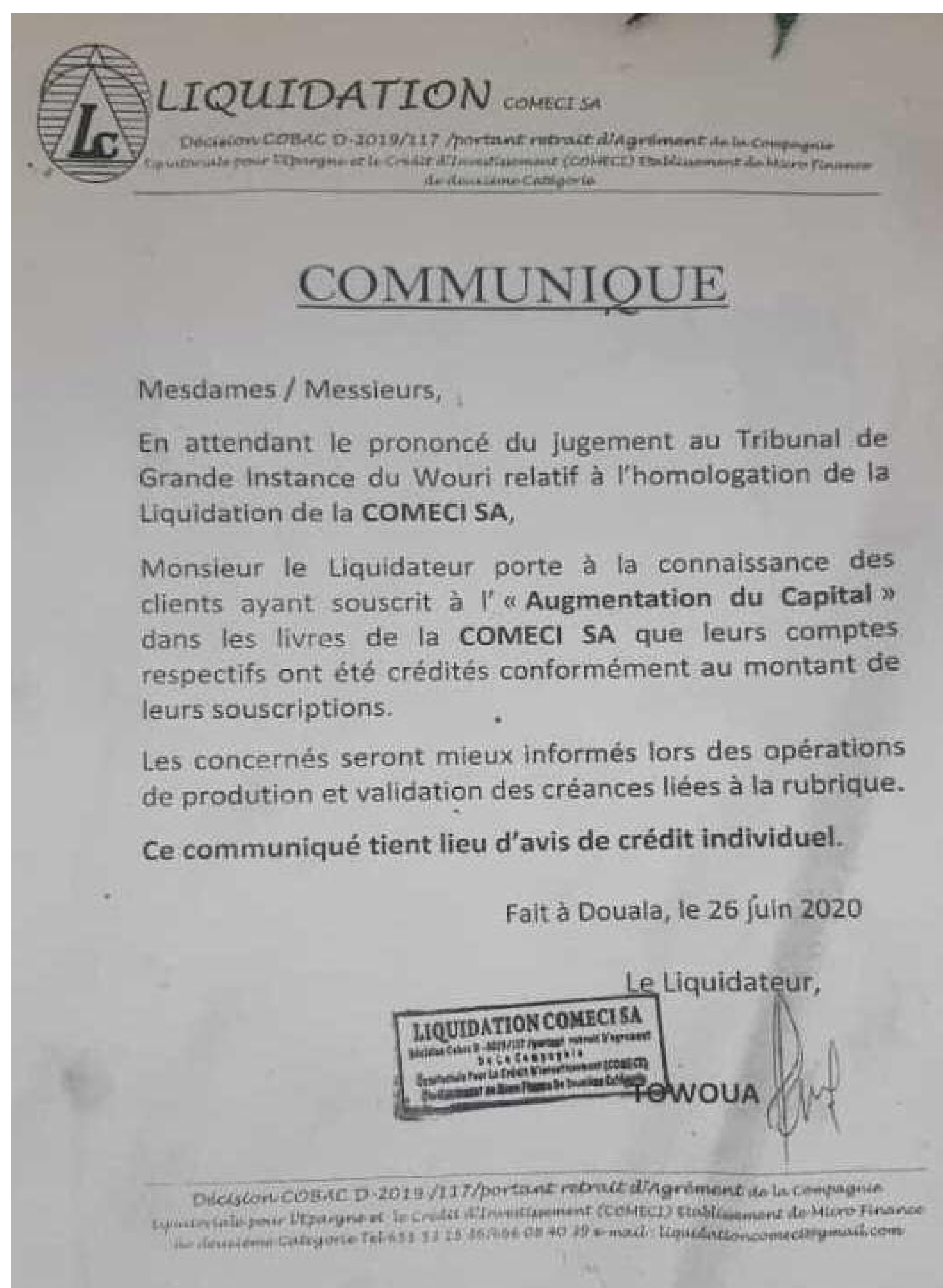
poussés vers la banqueroute. Et que dire des associations culturelles qui ont dû voler en éclat tout cela parce que n'ayant plus accès à leur argent placé chez Comeci.

DEPUIS LA FERMETURE SILENCE RADIO de la part des autorités étatique et également du liquidateur. Qu'est ce qui est en train d'être fait et par qui ? A quelle date exactement les ex épargnants pourront ils rentrer en possession de leurs épargnes? LES EX CLIENTS COMECI SONT INQUIETS D'AUTANT PLUS QU IL Y A UN JOUR LEURS LIVRETS D'EPARGNES LEUR ONT ETE RETIRE PAR UN LIQUIDATEUR DECLARE DECEDE PAR LA SUITE. Situation absolument confuse pour l'instant. Vivement que tous les décideurs en charge de ce dossier de près ou de loin sortent de leur état de léthargie et prennent dans un délai bref les bonnes décisions permettant AUX EX EPARGNANTS DE RENTRER EN POSSESSION DE LEUR ARGENT CAR TROP C'EST TROP ET ILS VONT DESORMAIS PRENDRE LEURS RESPONSABILITES

AFIN QUE JUSTICE SOIT FAITE.

Pour les épargnants
Les portes parole du

COLLECTIF DES EX
CLIENTS COMECI
Douala le 13 novembre
2022



LICENCIEMENT ABUSIF

Le PDG de Cami bientôt condamné ?

Le verdict de l'affaire qui oppose le patron français Denis Laurent Zappulla à un ex-employé sera prononcé ce 1er décembre 2022 au Tpi de Bonabéri. Après plus d'un an de procédure et de dilatoire, plusieurs médias et syndicats de travailleurs annoncent leur présence à cette audience afin de prendre acte du jugement qui sera rendu par le tribunal. En exclusivité, l'intégralité du protocole d'accord jugé fallacieux et validé par le Ministère du travail qui a abouti au licenciement de plus d'une trentaine de travailleurs le 26 août 2021, à la veille de la rentrée scolaire.



KEMTA NIMPA *Henri Kissinger*
Avocat



Douala, le 17 novembre 2022

A
Monsieur AYISSI ABENA Alphonse
 Tel : 6.99.52.87.06
 Douala

N/Réf : *Drs 059/KNHK/2022*

Affaire : **Sieur AYISSI ABENA Alphonse**
 C/

1. La société CAMEROON MOTORS INDUSTRIES (CAMI)
2. Monsieur ZAPPULA Denis Laurent (DG CAMI)

(TPI Douala-BONASSAMA, Chambre Correctionnelle)

Objet : Compte rendu d'audience.

Monsieur,

Vous voudrez bien noter qu'à l'audience des citations directes des particuliers du Tribunal de Première Instance de Douala-BONASSAMA de ce jour, la cause reprise en marge a été régulièrement appelée, les débats se sont poursuivis par la production d'une pièce par le prévenu et se sont achevés par les réquisitions et plaidoiries ;

L'affaire a été mise en délibérée pour jugement être rendu en date du **01^{er} décembre 2022** ;

Toutefois, il nous a été donné de constater au cours de la reprise des débats que l'attitude du Ministère public était différente d'où ses réquisitions à décharge, sollicitant la relaxe des prévenus ;

Qu'à cela tienne, nous apprécierons le moment venu la décision du Tribunal et agirons en conséquence ;

Dans cette attente et vous en souhaitant bonne réception ;

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de notre souci de franche et parfaite collaboration.



Rue Equinoxe AKWA, BP : 12008 Douala
 Tél Fixe : 2 33 43 78 75, GSM : 6 96 03 28 63 / 6 72 37 84 46
 E-mail : maitrekemta@yahoo.fr

PROTOCOLE D'ACCORD ENCADRANT LE LICENCIEMENT POUR MOTIF ECONOMIQUE DES TRAVAILLEURS DE LA SOCIETE CAMEROON MOTORS INDUSTRIES SA (CAMI SA)

ENTRE :

La Société **CAMEROON MOTORS INDUSTRIES (CAMI)**, société anonyme au Capital de 5 441 700 000 FCFA dont le siège social est basé à Douala, Boîte postale 1217 Douala, représentée aux fins des présentes par Mme Thérèse SUGA, Directeur des Ressources Humaines assistée de Madame Marie Christelle BALLA et Monsieur ETEKI Christian MPONDO ;

Ci-après désignée « **L'Employeur** » ;

D'une part ;

ET :

Les travailleurs de la société CAMI S.A., représentés par Messieurs EPEE Samuel, MANGA MANGA Thomas, BIBIE Cyrille, ABE OKENE Siméon, FOUTOUO Séraphin, EKOUME Gils Gérard, DJIBRILLA F. et TANKOU David ;

Ci-après désignés les « **Travailleurs** » ;

D'autre part ;

L'employeur et les Travailleurs étant désignés ci-après les « **Parties** » ;

EN PRESENCE DE :

Madame **NKONO Balbine Elisabeth**, Directeur des Relations Professionnelles au Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, représentant le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

PREAMBULE

Depuis trois années environ, la société CAMI SA fait face à de nombreuses difficultés financières marquées notamment par la baisse de 38% du marché des véhicules légers, la baisse de plus de 50% des parts de marché des camions premium et la baisse de 09% du chiffre d'affaire sur les pièces de rechange. La crise de la Covid 19 et les tensions de stocks à l'échelle mondiale sur la production des véhicules légers ont accentué cet état de crise. Pour y remédier, la Direction Générale s'est résolue, entre autres, à procéder à la réduction de son effectif pour motif économique, conformément aux dispositions de l'article 40 du Code du Travail. A cet effet, elle a entrepris, depuis trois mois environ, des négociations bipartites avec les délégués du personnel. Au terme de neuf (09) sessions de concertation, des actions ont été engagées par le management dans le but de minimiser le nombre de départ initialement fixé à une soixantaine de salariés. Par ailleurs, un package de départ a été convenu d'accord parties.

C'est dans cette optique que la Direction Générale a, par correspondance du 06 août 2021, saisi le Ministre du Travail en vue de la finalisation de cette procédure, conformément à la législation en vigueur. Y faisant suite, les parties ont été conviées à une séance de négociation le mercredi 18 août 2021.

Au terme des travaux, bien que les travailleurs aient émis des réserves sur l'effectif de départ, il a été arrêté que trente-quatre (34) personnels seront licenciés pour motif économique, avec

Page 1 sur 4

ARTICLE 5 : MATERIALISATION DE L'ACCORD DU SALAIRE ET PAIEMENT DES DROITS

5.1. Le paiement des droits légaux et du treizième mois se fera par virement à la date de la fin du contrat et sera traité au même titre que le salaire standard. La prime de bonne séparation et la prime d'ancienneté CFAO feront en revanche l'objet d'un paiement séparé.

5.2 L'employeur fera les diligences nécessaires pour l'apposition de la formule exécutoire devant la juridiction compétente à l'effet de conférer au protocole d'accord l'autorité de la chose jugée.

ARTICLE 6 : PRIORITE D'EMBAUCHE

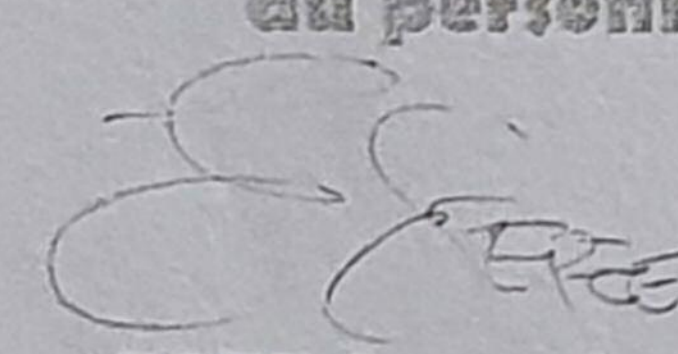
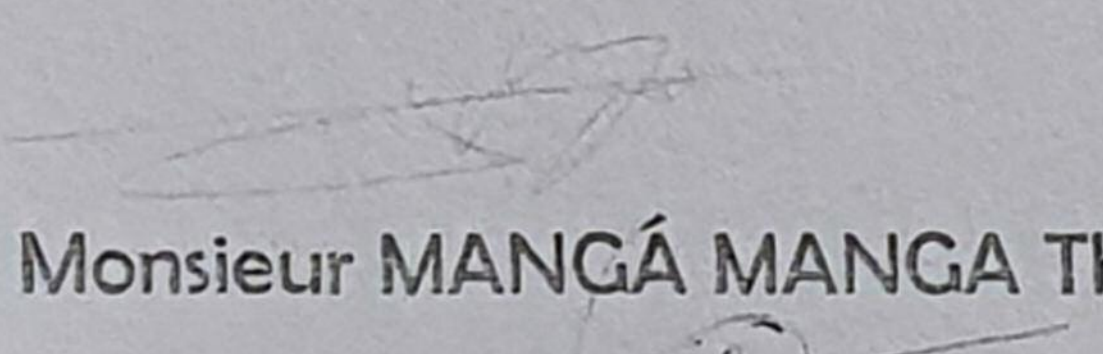
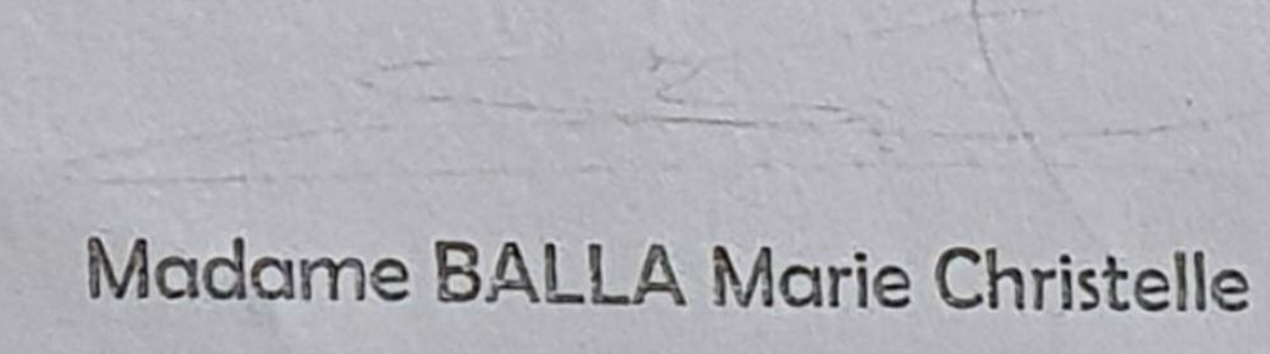
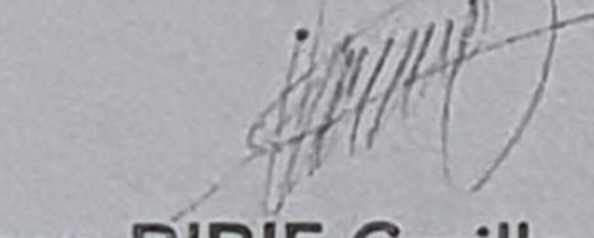
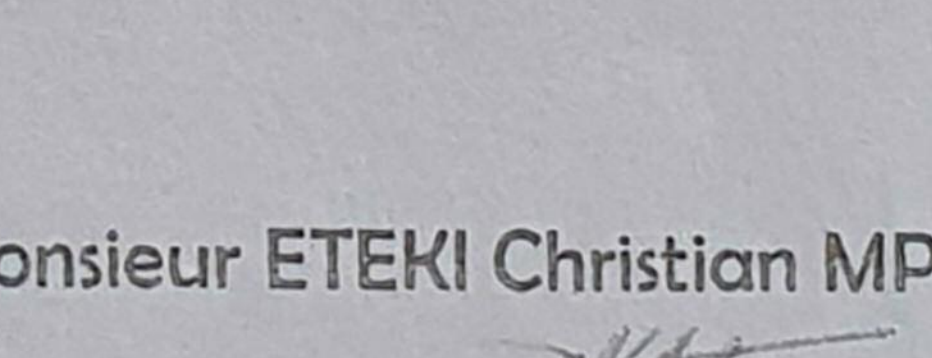
L'employeur s'engage à garantir le droit à la priorité d'embauche du travailleur licencié pour motif pour motif économique sur une période de deux (02) ans, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 7 : EXECUTION DU PROTOCOLE

Les Parties s'engagent à exécuter le présent protocole d'accord en bonne foi, et déclarent lui donner les effets prévus aux articles 2044 et suivants du Code Civil concernant les transactions, notamment l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Fait à Yaoundé le 19 AOUT 2021

Ont signé :

Pour les Travailleurs, les Délégués du personnel	Pour l'Employeur
	
Monsieur EPEE Samuel	Madame SUGA Thérèse
	
Monsieur MANGA MANGA Thomas	Madame BALLA Marie Christelle
	
Monsieur BIBIE Cyrille	Monsieur ETEKI Christian MPONDO

Page 3 sur 4

ARTICLE 1 : VALEUR ET OBJET

1.1 Le préambule et l'annexe ont la même valeur juridique que le protocole dont ils font partie intégrante.

1.2 Le présent protocole d'accord a pour objet, de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre de la procédure de licenciement pour motif économique engagée au sein de l'entreprise CAMI S.A.

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE A L'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD

2.1 Le présent protocole d'accord est exclusivement applicable aux employés licenciés pour motif économique par la société CAMI S.A (ci-après désignés « **les salariés** »).

2.2 Les licenciements concernent le personnel dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 3 : DROITS LEGAUX ET CONVENTIONNELS

Les travailleurs licenciés percevront les droits légaux et conventionnels ci-après rappelés :

- Salaire du mois en cours,
- Indemnité de préavis ;
- Indemnité de congé ;
- Indemnité de licenciement ;
- Treizième mois payé intégralement, soit 80% du salaire brut garanti du travailleur ;
- Prime de bonne séparation, soit six (06) mois de salaire brut garanti du travailleur, quelle que soit son ancienneté ;
- Maintien de l'assurance santé du travailleur jusqu'à la fin de l'année 2021 ;
- Un soutien financier accordé au cas par cas et suivant l'avis du Médecin du Travail tout au long de l'année 2022, pour les travailleurs atteints de maladies chroniques ;
- Le versement d'une prime d'ancienneté CFAO pour les travailleurs ayant atteint quinze (15), vingt (20), trente (30), quarante (40) ans d'ancienneté CFAO d'ici la fin de l'année 2021. Cette prime correspondant à un (01) mois de salaire de base conventionnel majoré de la prime d'ancienneté ;
- Le versement de la prime de médaille d'honneur du travail sur présentation de l'arrêté ministériel le justifiant, même a posteriori de la date de fin de contrat, sous réserve que l'ancienneté récompensée ait été complétée à CAMI SA sur les dernières années qui la constituent ;
- Le paiement du montant des cotisations CNPS sur la période restante jusqu'à l'obtention des cent quatre-vingts (180) mois requis pour les salariés n'ayant pas atteint ce nombre de mois à la date de départ et se trouvant à moins de trois (03) ans de la retraite. Sous réserve de l'accord de la CNPS, lesdites sommes seront reversées aux travailleurs concernés ;
- La délivrance d'un certificat de travail conforme à chaque employé licencié ;
- La délivrance d'un de salaire cotisable au salarié et sa transmission à la CNPS.

Page 2 sur 4

Monsieur ABE OKENE Siméon

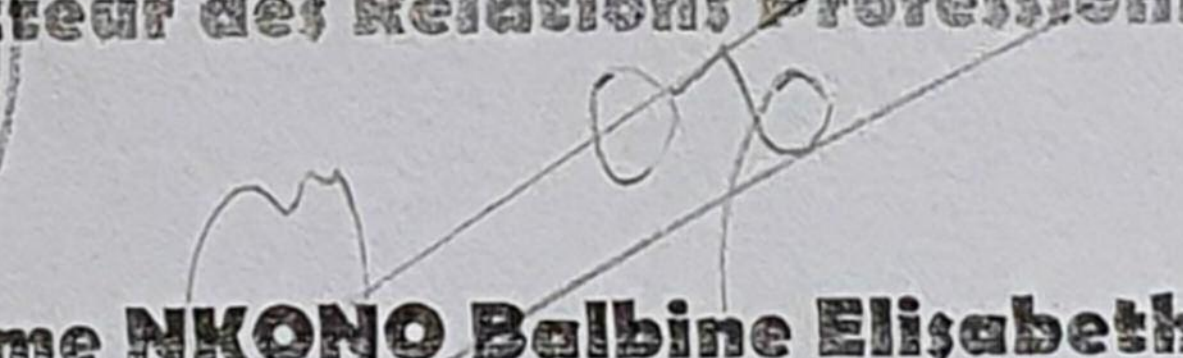
Monsieur FOUTOUO Séraphin

Monsieur EKOUME Gils Gérard

Monsieur DJIBRILLA FAYCAL

Monsieur TANKOU David

**Pour le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale,
Le Directeur des Relations Professionnelles**


Mme NKONO Balbine Elisabeth

Page 4 sur 4

COUPE MONDE 2022

Le quotidien des Camerounais au Qatar

Zoom sur ce qu'ils consomment à Doha.



6 doigts de Bananes à 1200 F CFA



Le petit tas de tomates à 600 F CFA



La palette d'eau (6 bouteilles) à 850 F CFA



Le Kg d'orange à 850 F CFA

RENCONTRE B TO B AU QATAR EN MARGE DE LA COUPE DU MONDE Le Président FOCACO et un responsable Qatari de la certification et des normes



Planning de diffusion Matches Coupe du Monde Qatar 2022 20-Nov-2022 17-09-07



PLANNING DE DIFFUSION DES MATCHS COUPE DU MONDE QATAR 2022

Rencontres	Date	Ouverture de Plateau	Heure de Match	TV channel
Qatar / Ecuador	20-nov	15:00	17:00	CRTV & CRTV SPORTS
Senegal / Netherlands	21-nov	16:00	17:00	CRTV SPORTS
France / Australia	22-nov	19:00	20:00	CRTV SPORTS
Belgium / Canada	23-nov	19:00	20:00	CRTV SPORTS
Switzerland / Cameroon	24-nov	09:30	11:00	CRTV & CRTV SPORTS
Portugal / Ghana	24-nov	16:00	17:00	CRTV SPORTS
Qatar / Senegal	25-nov	13:00	14:00	CRTV SPORTS
England / USA	25-nov	19:00	20:00	CRTV SPORTS
France / Denmark	26-nov	16:00	17:00	CRTV SPORTS
Spain / Germany	27-nov	19:00	20:00	CRTV SPORTS
Cameroon / Serbia	28-nov	09:30	11:00	CRTV & CRTV SPORTS
South Korea / Ghana	28-nov	13:00	14:00	CRTV SPORTS
Ecuador / Senegal	29-nov	15:00	16:00	CRTV SPORTS
Wales / England	29-nov	19:00	20:00	CRTV SPORTS
Tunisia / France	30-nov	15:00	16:00	CRTV SPORTS
Japan / Spain	01-déc	19:00	20:00	CRTV SPORTS
Ghana / Uruguay	02-déc	15:00	16:00	CRTV SPORTS
Cameroon / Brazil	02-déc	18:30	20:00	CRTV & CRTV SPORTS
Round of 16 #1	03-janv		AD	
Round of 16 #2	04-déc		AD	
Round of 16 #3	05-déc		AD	
Round of 16 #4	06-déc		AD	
Quarter-Final #1	09-déc		AD	
Quarter-Final #2	10-déc		AD	
Semi-final #1	13-déc	19:00	20:00	
Semi-final #2	14-déc	19:00	20:00	
3 rd Place	17-déc	15:00	16:00	
Final	18-déc	15:00	16:00	

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGE DES VENTES

Christelle WANDA

CRTV Marketing and Communication Agency

Sarl au Capital de 50 000 000 FCFA • RCCM 2001X • N° Contribuable : M 060100012690
B.P. : 15331 Yaoundé-Cameroun • Tél: (+237) 222 20 31 84 • Email: direction@cmca.cm

La Passion de la Qualité • Le Devoir de Performer • L'Esprit de Bienveillance

Les reporters du Journal La voix du consommateur bientôt au QATAR !!

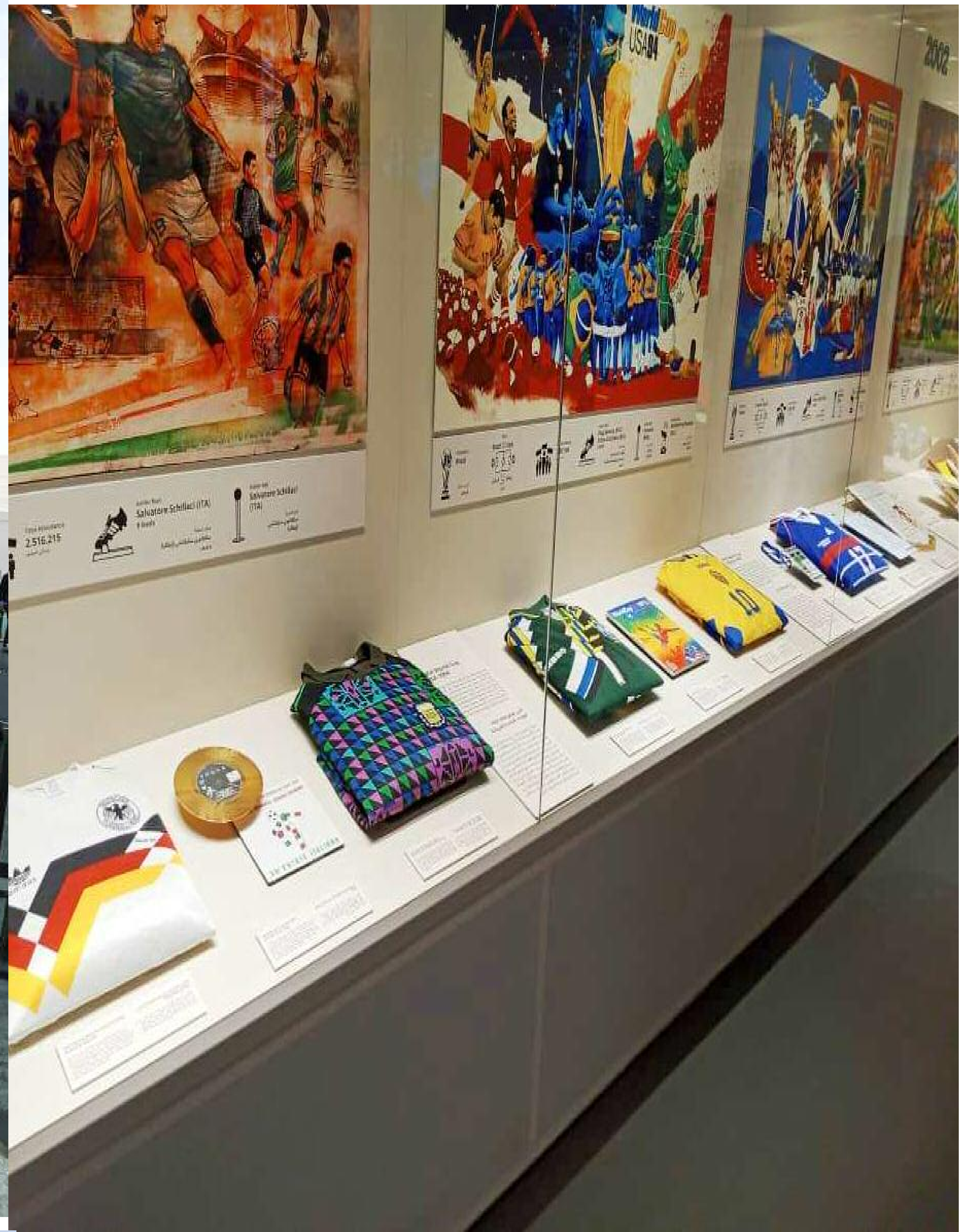
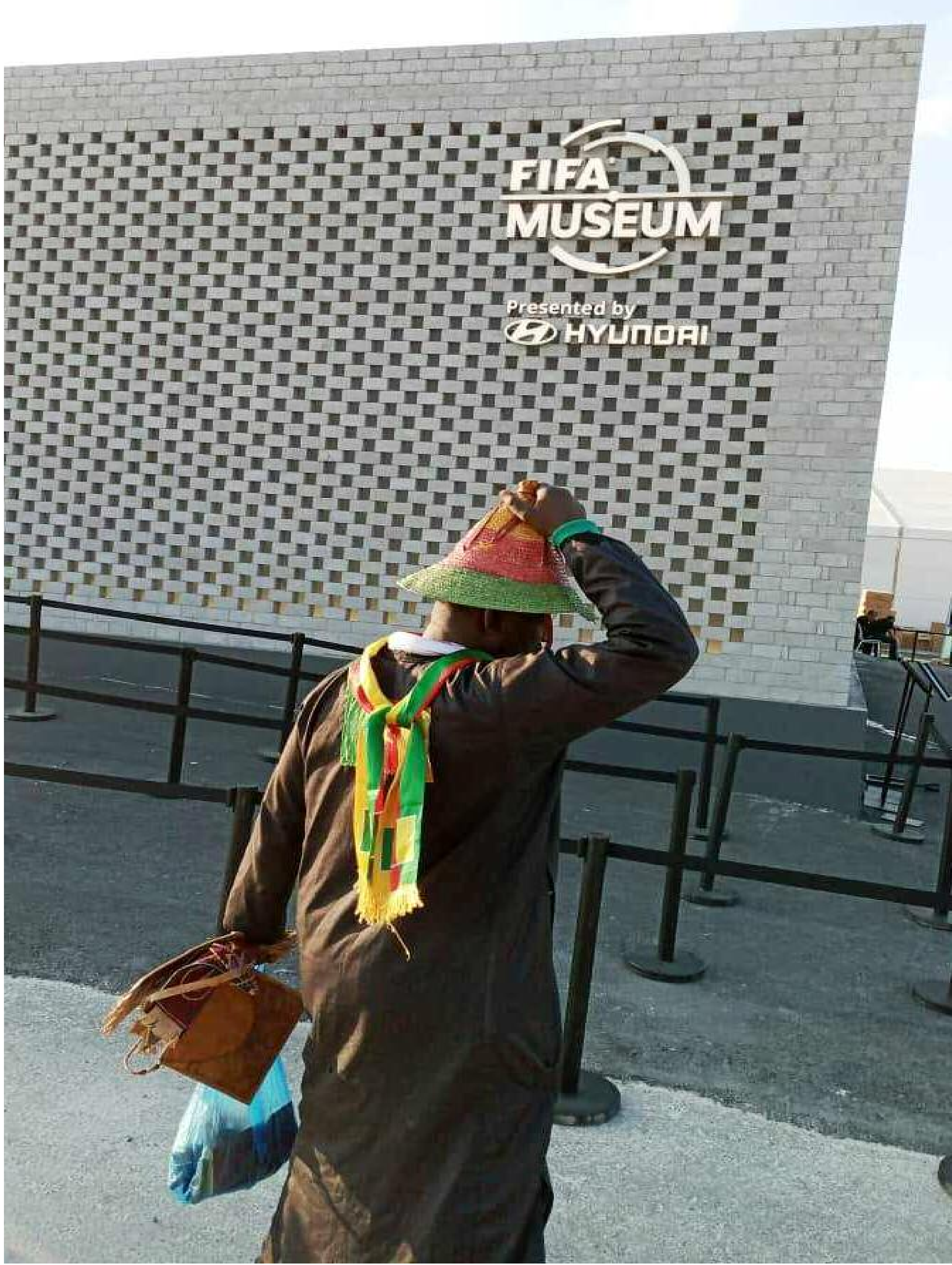
Des enquêtes exclusives sur le
pouvoir d'achat des fans de foot, les
conditions d'hébergement, le coût et
la qualité des denrées alimentaires,
etc

La Voix
du Consommateur

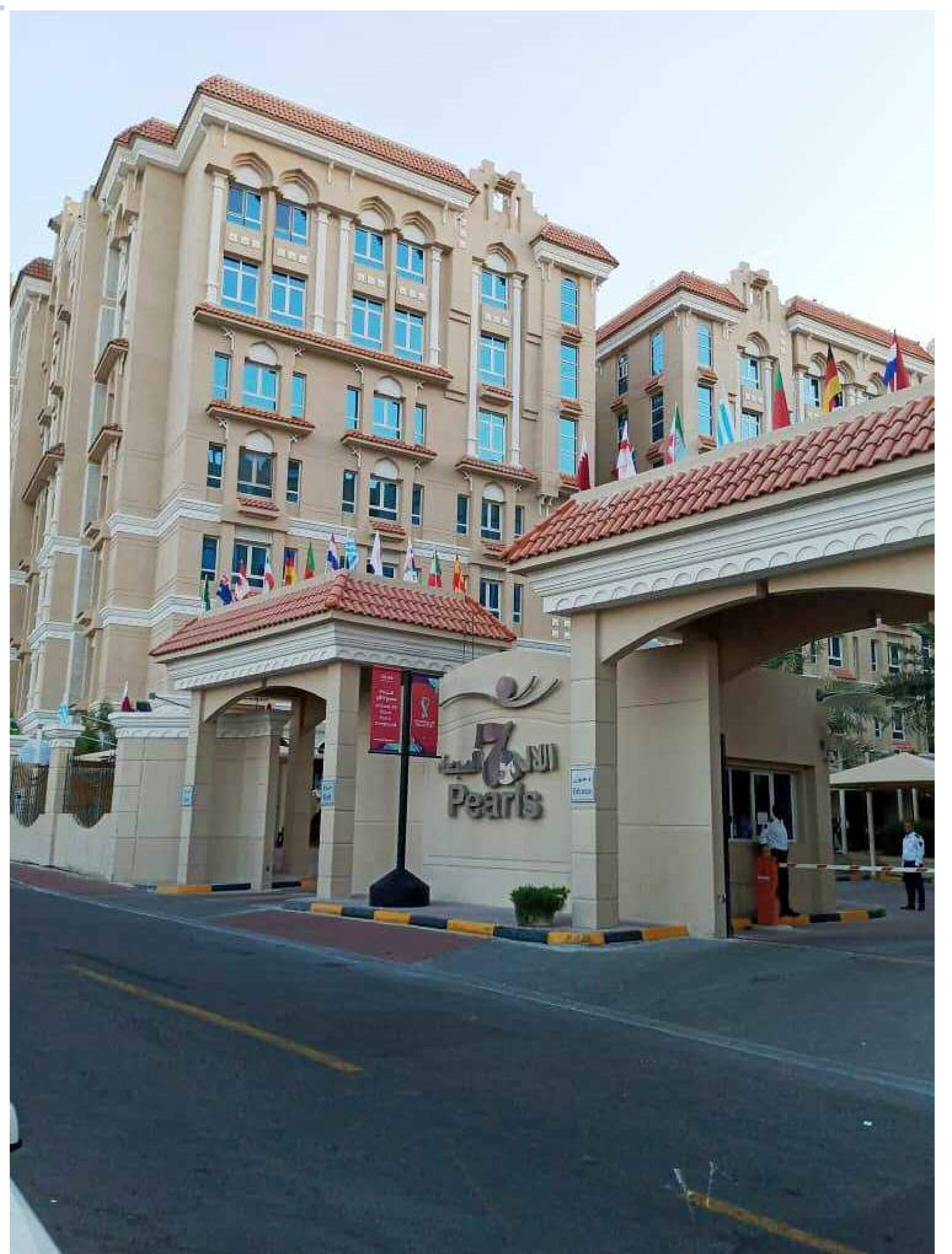


**FIFA WORLD CUP
Qatar 2022**

A la découverte de Doha



A la découverte de Doha



Le sous-préfet d'Ayos interdit la consommation de la viande de chien et de chat

REGION DU CENTRE
DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU
ARRONDISSEMENT D'AYOS
SOUS-PREFECTURE D'AYOS
SECRETARIAT PARTICULIER

Centre Region
NYONG AND MFOUMOU DIVISION
AYOS SUBDIVISION
SUB-DIVISIONAL OFFICE, AYOS
PRIVATE SECRETARIAT

Ayos, le 11 NOV 2022

DECISION N° 065 /D/J09-02/SP PORTANT INTERDICTION D'ABATTAGE, DE VENTE ET DE CONSOMMATION DES VIANDES DE CHIEN ET DE CHAT DOMESTIQUES DANS L'ARRONDISSEMENT D'AYOS

**LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT D'AYOS
CHEVALIER DU MERITE CAMEROUNAIS**

VU La Constitution ;
VU La Loi N°94/01 du 20 Janvier 1994 Portant Régime des Forêts, de la Faune et des Pêches ;
VU La Loi N° 2000/017 du 19 Décembre 2000 Portant Régularisation des Procédures d'Inspection Vétérinaires et Sanitaires ;
VU Le Décret N°2008/376 du 12 Novembre 2008 Portant Organisation Administrative de la République du Cameroun ;
VU Le Décret 2008/377 du 12 Novembre 2008 Fixant les Attributions des Chefs de Circonscriptions Administratives et Portant Organisation et Fonctionnement de leurs Services ;
VU Le Décret N°2020/304 du 10 Juin 2020 portant nomination de Monsieur MOLOKA Alain EKWE, Administrateur Civil Principal aux fonctions de Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Ayos ;
Considérant la nécessité de la régularisation de la consommation des types de viandes ;
Considérant les nécessités de Service,

DECIDE

Article I : Est interdit à compter de la date de signature de la Présente Décision, l'Abattage, la Vente et la Consommation des viandes de chien et de chat domestiques dans toute l'étendue de l'Arrondissement d'Ayos.

Article II : Toute personne en violation de cette Décision, sera sanctionnée par une amende allant de 5.000.000 Francs CFA à 5.000.000 Francs CFA, comme stipulé à l'article 20 de la Loi N° 2000/017 du 19 Décembre 2000 qui n'exclut pas les poursuites judiciaires comme stipulé dans le Code Pénal.

Article III : Les Chefs d'Unités des Forces de Maintien de l'Ordre (FMO), les Chefs Traditionnels de l'Arrondissement d'Ayos, sont chargés de veiller à la stricte implémentation de la présente Décision qui sera Enregistrée, Publiée et Communiquée partout où besoin sera.

IMPLICATIONS :

- PREFET NMEKGA
- PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE NMEKGA

LE SOUS-PREFET

PROJET DE LOI DE FINANCES 2023

Pour l'entrée au Cameroun, les étrangers et les camerounais ayant un passeport étranger devront payer plus cher encore les visas

De 100.000 à 200.000 Fcfa désormais. C'est bien le tourisme ordinaire qui sera durement affecté. Hélas...

distribution du gaz naturel à usage industriel doit être reversée mensuellement au plus tard le vingt (20) de chaque mois pour les opérations réalisées au cours du mois précédent au vu de la déclaration du redevable.

Le reste sans changement.

TITRE VI : ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE

SOUS-TITRE III : CODE NON HARMONISÉ EN ZONE CEMAC

CHAPITRE II : TARIFS DES DROITS DE TIMBRE

SECTION I : TIMBRE DE DIMENSION

Article 547. - Le tarif des papiers timbrés et droits de timbre de dimension énoncés aux articles 438 et 444 ci-dessus est fixé comme ci-après :

Désignation	Format	Tarif
.....		
Papier normal	(29,7 x 42)	1 500 FCFA
Demi-feuille de papier normal	(21 X 29,7)	1 500 FCFA

SECTION II : TIMBRE SPECIAL A CERTAINS DOCUMENTS ET DIVERS

A - TIMBRES DES PASSEPORTS ET VISAS

Article 548. - Le droit de timbre sur les passeports et autres documents en tenant lieu est fixé ainsi qu'il suit :

1)

2) Visa de passeports étrangers :

Le droit de timbre pour les visas d'entrée ou de sortie sur les passeports étrangers est fixé ainsi qu'il suit :

- Supprimer ;
- Supprimer ;
- visa pour plusieurs entrées et sorties valables de 0 à 6 mois :
 - * supprimé ;

16

- * Visa normal : 100 000 F CFA ;
- * Visa express : 150 000 F CFA.
- visa pour plusieurs entrées et sorties supérieur à 6 mois :
 - * Visa normal : 150 000 F CFA ;
 - * Visa express : 200 000 F CFA.

40 ANS

**De Carrière
de la Mascotte
NGANDO Pickett
(Le Patriote)**

Festivités
Du 10 au 30 Nov 2022

Match de gala
Soirées culturelles
Vernissage et sortie d'album.